

II

Arrêté du Ministre de la Culture et des Arts
du 12 avril 1963

sur les récompenses pour les découvertes
et les trouvailles archéologiques
/Journal des Lois, n° 21 du 17 mai 1963 pos. 111/

En vertu de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/ est statué ce qui suit:

§ 1. 1. Les articles cités dans l'arrêté sans définition précisée, désignent les articles de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/.

2. L'expression "conservateur" employée dans l'arrêté, s'applique au conservateur de monuments de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ compétent par rapport au domicile du découvreur ou du trouveur.

§ 2. 1. Pour la trouvaille d'un objet archéologique /appelée par la suite tout court: "trouvaille"/ ou la découverte d'une position archéologique sont établies les récompenses suivantes:

- 1/ primes pécuniaires,
- 2/ diplômes d'honneur.

2. Le modèle du diplôme d'honneur sera établi par le Ministre de la Culture et des Arts.

§ 3. 1. La prime pécuniaire et le diplôme d'honneur seront décernés si la découverte ou la trouvaille présentent une valeur matérielle.

2. La prime pécuniaire ne peut dépasser 50 000 zł.

§ 4.1. Le diplôme d'honneur sera décerné dans le cas où la trouvaille ou la découverte présente exclusivement une valeur d'un caractère historique, artistique ou scientifique.

2. Si la découverte ou la trouvaille citées dans l'alinéa 1 présentent une valeur historique, artistique ou scientifique exceptionnelle - on peut en dehors du diplôme d'honneur décerner une prime pécuniaire ne dépassant pas 50 000 z.

§ 5. Si la trouvaille ou la découverte archéologique a été faite par plusieurs personnes on partage la prime parmi elles dans une proportion désignée par elles-mêmes et si elles n'arrivent pas à un accord mutuel - en parties égales.

§ 6. N'ont pas droit à la récompense:

- 1/ ceux qui s'occupent par profession de recherches archéologiques,
- 2/ ceux qui sont employés en groupes organisés pour des recherches archéologiques par les organes d'administration publique.

§ 7. La récompense est décernée à la condition que le découvreur ou le trouveur:

- 1/ ait incessamment avisé de la découverte ou de la trouvaille les organes désignés par l'art. 24 al. 3 dans 14 jours au plus tard à partir du jour de la découverte ou de la trouvaille,
- 2/ ait assuré la protection de l'objet trouvé ou découvert contre la destruction et le vol.

§ 8. Après avoir reçu l'information de la découverte ou de la trouvaille le conservateur:

- 1/ vérifie sur place dans 3 jours au plus tard, les faits relatifs à la découverte ou à la trouvaille ainsi que les mesures prises pour leur protection, et

dresse un procès-verbal,

2/ prend en cas de besoin des mesures pour leur protection.

§ 9. Après avoir pris les mesures désignées dans le § 8 le conservateur doit apprécier à l'aide d'experts la valeur de la découverte ou de la trouvaille au point de vue historique, scientifique et artistique et faire l'estimation de leur valeur matérielle.

§ 10.1. Les primes pécuniaires pour les découvertes et les trouvailles ainsi que les diplômes d'honneur sont décernés par le présidium du conseil national de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ à la proposition du conservateur.

2. La décision relative à la récompense /§§ 3 et 4/ doit être prise dans un délai de 6 mois au plus tard, à partir du jour ou le conservateur a été informé de la découverte ou de la trouvaille.

§ 11. Les primes pécuniaires sont payables de la position relative à la protection des monuments du budget de l'organe qui décerne la prime.

§ 12. L'organe décernant les diplômes d'honneur et les primes pécuniaires tient un registre de ces diplômes et primes.

§ 13. Les dispositions de l'arrêté ont respectivement application aux découvertes et trouvailles faites entre le 21 mai 1962 et le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'information dont il est question ^{dans} le § 7 sera faite au plus tard dans le délai de 30 jours après la publication de l'arrêté.

§ 14. L'arrêté entre en vigueur le jour de la publication.